

**Emmanuel LUDOT**

*Avocat*

27, Boulevard Foch

51100 REIMS

☎ 03 26 77 19 60 - 📠 03 26 77 19 61

e-mail : contact@cabinetludot.com

Affaire : COVID 19 (COLLECTIF)/ETAT FRANCAIS

Dossier n° : 2020107

N/Réf : EL/CA

**REQUETE A MESSIEURS LES PRESIDENT ET  
CONSEILLERS COMPOSANT LE CONSEIL D'ETAT  
STATUANT AU CONTENTIEUX –**

**ARTICLE L 521-2 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE**

**A LA REQUÊTE DE :**

**L'association ROBIN DES LOIS** dont le siège est sis 14 place du Comte Haymon 91100 CORBEIL-ESSONNES, déclarée en Préfecture de l'Essonne le 12 mars 2012 sous le N° W912005690 représentée par Monsieur François KORBBER, délégué général de l'association « ROBIN DES LOIS » expressément nommé par le bureau fondateur avec les pouvoirs habituellement dévolus à cette fonction, et expressément mandaté pour agir en justice en application de l'article 7 des statuts

Ayant pour avocat, **Maître Emmanuel LUDOT**, Avocat au Barreau de REIMS, demeurant 27 Boulevard Foch 51100 REIMS, élisant domicile en son cabinet.

## **A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :**

Que le Décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a prévu notamment en son article 4 les dérogations au principe d'interdiction de tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence.

Et notamment, l'article 4-7 autorise les déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance.

Manifestement ce Décret ne comporte aucune dérogation pour permettre les visites des familles aux personnes détenues, que ce soit au titre de la détention provisoire ou au titre d'une exécution de peine, que ce soit dans les maisons d'arrêt ou des centres de détention.

Par voie de conséquence, ces visites ne peuvent se réaliser au regard du Décret sus visé.

Il s'agit d'une atteinte grave et caractérisée à une liberté individuelle.

Le contact de la personne détenue est une nécessité au titre de la santé mentale et de l'équilibre psychologique.

Il s'agit par conséquent d'une atteinte caractérisée au principe constitutionnel du droit à la santé, notamment à la santé psychologique.

L'association ROBIN DES LOIS a pour objet social :

- De promouvoir toutes les peines substitutives possibles ;
- De lutter contre l'allongement continu des peines d'emprisonnement dans les prisons ;
- De défendre directement ou concrètement les personnes détenues qui font appel à elle ;
- Faire respecter le droit en prison, les Droits de l'Homme et la dignité des personnes détenues et de leur famille ;

- Proposer des idées nouvelles à la société française et à l'Institution judiciaire ;
- Obtenir des entreprises et des collectivités locales une implication réelle dans la prévention et l'aide à l'insertion ;
- Offrir des activités culturelles et sportives au monde carcéral.

Cette association créée le 8 janvier 2011 dispose par conséquent du délai légal lui permettant d'introduire toute action nécessaire à la préservation de l'objet social sans qu'il soit besoin de faire la démonstration d'une qualité spécifique à agir.

Au regard de cet objet social elle est bien fondée à demander au Conseil d'Etat d'enjoindre Monsieur le Premier Ministre Jean CASTEX de compléter les dispositions de l'article 4 – 7<sup>ème</sup> du Décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 en ce qu'il prévoira au titre des dérogations l'autorisation de toutes personnes incarcérées de recevoir en fonction du règlement intérieur de chaque maison d'arrêt ou de détention de recevoir leur famille pour lesquelles elles disposent d'une autorisation et d'un permis de visite.

Il est équitable d'allouer à l'association ROBIN DES LOIS une somme de 3.000 € par application de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

## **PAR CES MOTIFS**

**ENJOINDRE** Monsieur le Premier Ministre d'avoir à compléter l'article 4-7 du Décret 2020-1310 en permettant par dérogation le déplacement des familles leur permettant de se rendre dans les centres de détention et maison d'arrêt aux fins de visite des personnes privées de liberté,

**CONDAMNER** l'Etat Français au paiement d'une somme de 3.000 € au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

## **SOUS TOUTES RESERVES**

Fait à Reims, le 30 octobre 2020

**Liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée :**

- 1 Guide du demandeur d'asile
- 2 Article de presse journal le Monde 4 Juillet 2015
- 3 Article de presse Journal le Monde 21 août 2020
- 4 Statuts de l'Association ROBIN DES LOIS
- 5 Justificatif de la déclaration en préfecture de l'Association ROBIN DES LOIS
- 6 Règlement 604/213 du Parlement Européen et du Conseil du 26/06/2013
- 7 Avis de l'ONU N° 54/2015 sur le cas Julian ASSANGE